

Arrêté temporaire n°RA-24/1372
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE DU PRINTEMPS, PLACE FRANKLIN, RUE DE LUCELLE, RUE SAINTE-CLAIRES, RUE GUILLAUME TELL, PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE, PLACE DE LA CONCORDE, RUE DE SAVOIE, RUE DE LA NAVIGATION, RUE DE LA SINNE, AVENUE AUGUSTE WICKY, RUE FRANKLIN, RUE SCHLUMBERGER, RUE DES ORPHELINS, PLACE SALVATOR, RUE DE THANN, RUE JEAN-JACQUES HENNER, BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, RUE DE LA CHARITE et BOULEVARD CHARLES STOESSEL

421 - VC

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 28 juin 2024 au 9 juillet 2024, afin de permettre l'organisation du **festival Scènes de rue**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

À compter du vendredi 28 Juin 2024 à 18 h 00 au mardi 09 Juillet 2024 à 20 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent **PLACE DU PRINTEMPS**, sur le parking de l'église Ste-Geneviève, le long du foyer Ste-Geneviève, dans une zone comprise entre la rue du Printemps et la 2ème entrée technique du foyer, sur une largeur de 10 m délimitée par les arbres :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

À compter du mardi 02 Juillet 2024 à 14 h 00 au lundi 08 Juillet 2024 à 12 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent **PLACE FRANKLIN**, sur 1/2 place côté rue Josué Heilmann :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4

À compter du 28 juin 2024 et jusqu'au 9 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LUCELLE, de la RUE DES TROIS-ROIS jusqu'au PASSAGE DES AUGUSTINS
- RUE SAINTE-CLAIRE, du PASSAGE DES AUGUSTINS jusqu'à la RUE DE LA LOI
- RUE GUILLAUME TELL
- PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE, de la RUE GUILLAUME TELL jusqu'à la PLACE DES CORDIERS

• La circulation des véhicules est interdite le vendredi 05 Juillet 2024 de 16 h 00 à 24 h 00 et le samedi 06 Juillet 2024 de 14 h 00 à 24 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

• Le stationnement des véhicules est interdit le vendredi 05 Juillet 2024 de 10 h 00 à 24 h 00 et le samedi 06 Juillet 2024 de 10 h 00 à 24 h 00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5

À compter du 28 juin 2024 et jusqu'au 9 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE LA CONCORDE :

- La circulation des véhicules est interdite du jeudi 04 Juillet 2024 à 8 h 00 au dimanche 07 Juillet 2024 à 20 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 04 Juillet 2024 à 8 h 00 au dimanche 07 Juillet 2024 à 20 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 6

À compter du vendredi 05 Juillet 2024 à 10 h 00 au samedi 06 Juillet 2024 à 24 h 00, la circulation des véhicules est interdite, RUE DE LUCELLE, sur le parking Lucelle-Augustins situé au N°18.

Article 7

À compter du 28 juin 2024 et jusqu'au 9 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE SAVOIE, des deux côtés, de la RUE DE LA NAVIGATION jusqu'à la RUE JULES FERRY et RUE DE LA NAVIGATION, de la RUE DE L'ILE NAPOLEON jusqu'à la RUE DE SAVOIE :

- La circulation des véhicules est interdite le jeudi 04 Juillet 2024 de 19h30 à 21 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit le jeudi 04 Juillet 2024 de 14 h 00 à 21 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 8

Le vendredi 05 Juillet 2024 de 20 h 00 à 22 h 00 et le samedi 06 Juillet 2024 de 17 h 30 à 22 h 00, la circulation des véhicules est interdite, RUE DE LA SINNE, de l'AVENUE AUGUSTE WICKY jusqu'à la RUE DES FLEURS et AVENUE AUGUSTE WICKY, à partir de l'AVENUE CLEMENCEAU vers et jusqu'à la RUE DE LA SINNE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 9

Le vendredi 05 Juillet 2024 de 20 h 00 à 22 h 00 et le samedi 06 Juillet 2024 de 19 h 00 à 21 h 00, la circulation des véhicules est interdite, RUE FRANKLIN, de la RUE JOSUE HEILMANN jusqu'à la RUE DE LA FILATURE et RUE SCHLUMBERGER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 10

À compter du 28 juin 2024 et jusqu'au 9 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DES ORPHELINS**, parking arrière de la Mairie, Entrée A :

- La circulation des véhicules est interdite du mercredi 03 Juillet 2024 à 18 h 00 au dimanche 07 Juillet 2024 à 20 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit du mercredi 03 Juillet 2024 à 18 h 00 au dimanche 07 Juillet 2024 à 20 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 11

À compter du 28 juin 2024 et jusqu'au 9 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DES ORPHELINS**, de la **RUE PAULETTE SCHLEGEL** jusqu'à l'**AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY** :

- La circulation des véhicules est interdite du vendredi 05 Juillet 2024 à 22 h 30 au samedi 06 juillet 2024 à 2 h 00 et du samedi 06 juillet 2024 à 22 h 300 au dimanche 07 Juillet 2024 à 2 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 05 Juillet 2024 à 14 h 00 au dimanche 07 Juillet 2024 à 2 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 12

À compter du mercredi 03 Juillet 2024 à 18 h 00 au dimanche 07 Juillet 2024 à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit:

- PLACE SALVATOR, le long du Parc SALVATOR entre la **RUE SALVATOR** et l'**AVENUE ROGER SAENGRO**, sauf places PMR
- PLACE SALVATOR, sur les 2 première places en face de l'entrée du Parc SALVATOR.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 13

À compter du 28 juin 2024 et jusqu'au 9 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DE THANN**, des deux côtés, à partir de l'entrée du parking Clemessy, en face du N°18, jusqu'à l'entrée de service du site Motoco/DMC. :

- La circulation des véhicules est interdite le dimanche 07 Juillet 2024 de 6 h 00 à 24 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 06 juillet 2024 à 20 h 00 au dimanche 07 Juillet 2024 à 24 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 14

À compter du vendredi 05 Juillet 2024 à 8 h 00 au dimanche 07 Juillet 2024 à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit, **RUE JEAN-JACQUES HENNER** du côté pair, du **PONT FOCH** jusqu'au 12.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 15

À compter du 28 juin 2024 et jusqu'au 9 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, des deux côtés, de la RUE DES AMIDONNIERS jusqu'à la RUE DE LA CHARITE et RUE DE LA CHARITE, des deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE DU CEDRE :

- La circulation des véhicules est interdite le samedi 06 Juillet 2024 de 10 h 00 à 12 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit le samedi 06 Juillet 2024 de 8 h 00 à 12 h 00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 16

À compter du 28 juin 2024 et jusqu'au 9 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD CHARLES STOESSEL, Parking du Champs de Foire de Dornach :

- La circulation des véhicules est interdite du mardi 02 Juillet 2024 à 8 h 00 au dimanche 07 Juillet 2024 à 20 h 00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit du mardi 02 Juillet 2024 à 8 h 00 au dimanche 07 Juillet 2024 à 20 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 17

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

Article 18

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 19

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 28/06/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Thierry NICOLAS

DIFFUSION:

- 218 - Service Culturel
- Madame la Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.